

Nouvelles du service d'étude

Avoir une personne à charge et bénéficier d'un avantage fiscal. Attention :

le régime d'aidant proche change radicalement à partir de l'exercice d'imposition 2022 !

Les règles relatives aux personnes à charge et, en particulier, aux ascendants et aux collatéraux âgés seront réformées en profondeur. Toutefois, une mesure transitoire a été instaurée en vue de s'adapter lentement à ces changements. Une chose est certaine : il n'y aura pas que des gagnants. Le gouvernement, qui estime toutefois qu'il y aura plus de gagnants que de perdants, a voulu faire correspondre davantage les règles à l'objectif initial du législateur, à savoir accorder des allocations aux personnes âgées dépendantes.

1. Membres de la famille de 65 ans et plus à charge

Dans votre déclaration d'impôt, vous pouvez prendre un parent/un membre de votre famille âgé de 65 ans ou plus à charge (petit rappel : la date limite pour rentrer votre déclaration via Tax-on-web est le 15 juillet 2021). Cela vous permet de bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'une majoration de la quotité de votre revenu qui est exemptée d'impôt. Cette année (exercice 2021), la majoration s'élève à 3.270 euros, ce qui permet de bénéficier d'un avantage de 1.200 à 1.400 par an. Il doit s'agir d'ascendants (parents, grands-parents, beaux-parents...) ou de parents en ligne collatérale (frère, soeur...) ayant atteint l'âge de 65 ans, mais pas forcément nécessitant des soins. Votre papa sportif en pleine forme de 75 ans peut parfaitement être à votre charge s'il vit sous le même toit.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)	
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalem ent à votre charge :	1030-37
→ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36
→ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29
→ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1034-33
→ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32
→ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13
→ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31
→ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30
→ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09
→ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08
4. a) Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement :	1043-24
→ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :	1044-23
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant) :	1032-35
→ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34

Quotité exemptée d'impôt + 3.270 (pers. Lourdemment handicapé compte pour 2)

La règle prévoit le doublement du supplément en cas de handicap lourd. Votre maman handicapée qui vit sous votre toit vous permet de bénéficier d'une majoration de la quotité exemptée d'impôt de 6.540 euros (exercice 2021). En tant que personne isolée avec un parent âgé et lourdement handicapé à charge, vous aurez donc droit à une quotité exemptée d'impôt totale de 15.530 euros (soit 8.990 euros + 6.540 euros).

Votre liberté, votre voix



2. Le régime d'aidant proche sera révisé en profondeur

À partir de cette année (année de revenu 2021), les règles changent. Les contribuables ne peuvent bénéficier de cette exonération fiscale supplémentaire que s'ils prennent à charge un ascendant ou un parent en ligne collatérale âgé en situation de dépendance. Par ailleurs, l'âge des personnes à charge donnant droit à cette augmentation sera progressivement porté à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030. L'avantage fiscal est deux fois plus important.

Si le contribuable touche plus, il s'agit en réalité d'une mesure d'économie cachée, car beaucoup moins de personnes pourront bénéficier à l'avenir de cette réduction d'impôt.

2.1. Notion « en situation de dépendance »

Pour déterminer si une personne est en situation de dépendance ou non, il convient d'examiner son degré d'autonomie. Une perte d'autonomie d'au moins 9 points est requise. C'est l'incapacité pour une personne d'effectuer par elle-même certains actes de la vie courante (ne plus savoir se soigner, se nourrir, cuisiner, se déplacer sans aide, etc.). La méthode suivie à cet effet est identique au procédé utilisé pour examiner le droit à un supplément en cas de handicap. Actuellement, il suffit, pour que la personne vivant sous votre toit soit considéré en situation de handicap d'un point de vue fiscal, que vous cochez dans votre déclaration d'impôt qu'elle a une capacité de gain réduite et qu'elle est handicapée ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66%. Cela ne sera plus possible à l'avenir. Par contre, si auparavant il fallait que ces faits fussent constatés avant l'âge de 65 ans, il ne sera plus nécessaire que la perte d'autonomie est constatée avant cet âge.

Pour les contribuables qui s'occupent de personnes remplissant les conditions ci-dessus, le supplément passera de 3.270 euros à 4.940 euros lors de l'exercice d'imposition 2022.

2.2. Aperçu des conditions plus strictes du régime d'aidant proche

	Exercice 2021	À partir de l'exercice 2022
Supplément plus important	3.270 €	4.940 €
Âge au 1er janvier de l'exercice	≥ 65 ans	≥ 65 ans
Être en situation de dépendance	Non requis	Une perte d'autonomie d'au moins 9 points au 01.01 de l'exercice d'imposition est requise (quelle que soit la date de début mentionnée sur le certificat médical)
En cas de handicap lourd, doublement du supplément	Oui, si la personne avait moins de 65 ans à la date de début mentionnée sur le certificat médical	Non

Si toutes les conditions sont remplies, les montants de pension jusqu'à 27.230 euros (exercice 2021) ou à 27.430 euros (exercice 2022) ne comptent pas comme ressources personnelles de la personne à charge.

2.3. Période transitoire

Les contribuables qui accueillient, avant cette réforme, un (grand)parent, un frère ou une soeur... de 65 ans ou plus chez eux (en situation de handicap ou pas) pourront encore bénéficier de l'ancien supplément jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus, sauf si le nouveau régime est plus avantageux.

3. Qui sera gagnant ?

Supposons qu'à l'avenir, vous souhaitez accueillir chez vous votre maman âgée encore très autonome. Vous souhaitez la prendre fiscalement à votre charge. Comme il n'est pas question de perte d'autonomie, vous ne pouvez plus choisir l'option « parents fiscalement à charge ». Il existe une possibilité « autres personnes à charge », qui ne requiert ni de condition d'âge ni de condition de degré d'autonomie, mais est-ce que cela vous permet de bénéficier d'un avantage fiscal ? Pour choisir cette option, il faut que la personne que vous voulez prendre à votre charge n'ait pas de moyens d'existence supérieurs à 3.410 euros (exercice 2022). Dans le cadre des personnes âgées en situation de dépendance à charge, les montants de pension ne dépassant pas une certaine limite ne sont pas comptabilisés dans les ressources personnelles. Or ici, ce n'est pas le cas de votre maman. Il ne sera donc plus possible de bénéficier d'une majoration de la quotité de revenu exemptée d'impôt si vous prenez un parent à votre charge, sauf s'il dispose d'une pension très faible, voire pas de pension du tout.

Qui sera gagnant, qui sera perdant ?

- Le contribuable qui prend à charge une personne pensionnée de 65 ans ou plus en perte d'autonomie y gagnera.
- Le contribuable qui a déjà à sa charge actuellement une personne pensionnée handicapée dont l'invalidité a été diagnostiquée avant l'âge de 65 ans y perdra (à long terme). Le supplément sera réduit.
- Le plus grand perdant sera le contribuable qui prend à sa charge une personne pensionnée de 65 ans ou plus encore autonome. Il ne pourra en principe plus bénéficier d'une majoration de la quotité exemptée d'impôt.

4. Résumé

65 ans et autonome	65 ans et handicap constaté avant l'âge de 65 ans	65 ans et dépendant
L'ancien régime s'éteint progressivement. Ressources personnelles nettes ≤ 3.380 € (exercice 2021) Ne sont pas considérées comme ressources brutes : 1ère tranche de pension de 27.230 € (exercice 2021)	L'ancien régime s'éteint progressivement. Ressources personnelles nettes < 3.380 € (exercice 2021) Ne sont pas considérées comme ressources brutes : 1ère tranche de pension de 27.230 € (exercice 2021)	Nouveau système. Ressources personnelles nettes < 3.380 € (exercice 2021) Ne sont pas considérées comme ressources brutes : 1ère tranche de pension de 27.230 € (exercice 2021)
Quel supplément ?	Quel supplément ?	Quel supplément ?
3.270 € → € 0 (ex. 2026)	6.540 € → 4.940 € (ex. 2026)	3.270 € → 4.940 € (ex.2022)



Cette catégorie « 65 ans et autonome » peut être prise à charge sous « autres personnes à charge »

Supplément de 1.630 € (ex.2021)
ATTENTION! La personne à charge ne peut pas avoir des ressources personnelles nettes supérieures à 3.380 € et la 1ère tranche de pension est prise en compte
→ Cela ne sera presque jamais le cas